

NATIONS UNIES

Assemblée générale



CINQUANTIÈME SESSION

*Documents officiels*

SIXIÈME COMMISSION  
35e séance  
tenue le  
jeudi 9 novembre 1995  
à 15 heures  
New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 35e SÉANCE

Président : M. BELLOUKI (Maroc)  
(Vice-Président)

puis : M. LEHMANN (Danemark)  
(Président)

SOMMAIRE

POINT 145 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU RÔLE DE L'ORGANISATION (suite)

POINT 143 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA VINGT-HUITIÈME SESSION (suite)

POINT 147 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DU PROJET D'ARTICLES RELATIFS AU STATUT DU COURRIER DIPLOMATIQUE ET DE LA VALISE DIPLOMATIQUE NON ACCOMPAGNÉE PAR UN COURRIER DIPLOMATIQUE ET EXAMEN DES PROJETS DE PROTOCOLES FACULTATIFS Y RELATIFS (suite)

POINT 148 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DE LA PROCÉDURE PRÉVUE À L'ARTICLE 11 DU STATUT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE  
A/C.6/50/SR.35  
13 novembre 1995

ORIGINAL : FRANÇAIS

En l'absence du Président, M. Bellouki (Maroc), Vice-Président prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 20.

POINT 145 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU RÔLE DE L'ORGANISATION (suite) (A/50/33, 361 et 403)

1. M. MADEJ (Pologne) se borne au chapitre 6 du rapport du Comité spécial (A/50/33), consacré à la question de la suppression des clauses relatives aux "États ennemis" dans la Charte. Estimant que l'heure est venue de supprimer des clauses directement liées à la seconde guerre mondiale et désormais dépassées, la Pologne, qui était à l'origine de la résolution que l'Assemblée générale a adoptée à ce sujet à sa quarante-neuvième session, espère que l'Assemblée marquera son intention d'entamer très prochainement la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte. Tout en reconnaissant que c'est à l'Assemblée générale qu'il appartient de décider laquelle de ses sessions futures sera la plus appropriée, la Pologne estime que les amendements envisagés devraient être apportés à la Charte dans les meilleurs délais.

2. M. ERDŐS (Hongrie) dit que son pays attache une grande importance au resserrement des liens de coopération entre l'ONU et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, qui ne peut que contribuer grandement à la réalisation des objectifs de l'ONU.

3. La délégation hongroise a de bonnes raisons de suivre avec intérêt l'examen de la question de l'assistance aux États tiers affectés par les sanctions imposées en application du Chapitre VII. Ces sanctions, en particulier celles imposées à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ont eu sur l'économie hongroise des effets très préjudiciables qui résultent non seulement du régime de sanctions lui-même, mais aussi de la rupture des voies commerciales. Il ne faut donc pas s'étonner que la Hongrie, qui est l'un des pays de la région les plus gravement touchés, ne soit pas satisfaite de la façon dont est appliqué l'Article 50 de la Charte. D'ailleurs, même si cet article était intégralement appliqué, il ne suffirait pas à mitiger les dommages subis par les pays concernés.

4. Cela étant, la Hongrie est tout à fait consciente de la difficulté de trouver la juste mesure entre la légalité internationale et les responsabilités qui en découlent pour le Conseil de sécurité, et les préoccupations légitimes des États tiers qui, se prévalant de l'Article 50 de la Charte, réclament une assistance expresse. En dépit des efforts du groupe de travail chargé d'examiner la question, les délégations ont encore des positions très divergentes. Mais la proposition de l'Union européenne offre un bon point de départ à la recherche d'une solution transigée.

5. La Hongrie est favorable à l'adoption du Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États, dans lequel elle voit un instrument suffisamment souple pour tenir compte des dispositions relatives au même sujet des nombreux instruments multilatéraux existant dans ce domaine.

/...

6. La délégation hongroise souscrit pleinement à la recommandation du Comité spécial concernant la suppression des clauses relatives aux "États ennemis" dans la Charte des Nations Unies, car les États visés par ces dispositions sont depuis longtemps Membres à part entière de l'Organisation et sont un atout précieux pour tous les efforts qu'elle déploie.

7. Enfin, le Comité spécial devrait être ouvert à tous les États Membres de l'Organisation, et continue à fonctionner sur la base du consensus. Toutefois, depuis quelques années, le Comité spécial a laissé amplement la possibilité aux États non membres de participer pleinement à ses débats en qualité d'observateurs. Sans être pleinement convaincue que la nouvelle formule ira dans le sens de l'efficacité, la Hongrie est prête à se joindre au consensus, mais en soulignant que la transformation du Comité spécial en organe à composition non limitée ne doit pas faire précédent pour les autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale ou d'autres grands organes de l'Organisation.

8. M. HAFNER (Autriche) considère que, pour éviter les doubles emplois, l'examen de la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales doit s'inscrire dans le cadre des délibérations qui sont en cours dans d'autres organes de l'Organisation. On peut d'ailleurs se demander si le Comité spécial est l'organe le mieux indiqué pour débattre des propositions soumises à ce sujet.

9. Tout en estimant que le projet de règlement type de conciliation applicable aux différends entre États peut être présenté à l'Assemblée générale pour adoption sous sa forme actuelle, la délégation autrichienne est convaincue qu'on pourrait l'améliorer encore. Ainsi, le texte ne précise pas sur quelle base la commission de conciliation est censée statuer. S'agit-il de trouver une solution acceptable par les parties au différend ou de parvenir à un règlement qui réponde aux exigences du droit, de l'équité et de la justice? La réponse est importante car, si l'on veut que les parties puissent se fier aux recommandations de la commission, il faut que celles-ci se fondent sur des critères clairement définis. D'autre part, s'ajoutant aux nombreux instruments existants de règlement pacifique des différends, le texte risque d'accentuer encore la fragmentation du droit international. Mais la création d'une instance judiciaire qui serait appelée à trancher les différends de toute nature est encore une réalité bien lointaine. Les avantages du projet l'emportant sur ses éventuels inconvénients, la délégation autrichienne est donc favorable à son adoption.

10. La proposition de la Sierra Leone, intitulée "Création d'un mécanisme offrant ses services, de sa propre initiative ou sur demande, à un stade précoce des différends", mérite un examen plus approfondi. L'Autriche remercie l'auteur de son document explicatif mais a besoin de précisions supplémentaires, notamment en ce qui concerne le Conseil des administrateurs, le rôle du Conseil de sécurité et les liens du mécanisme avec l'ONU.

11. Eu égard aux changements importants qui se sont produits dans le monde, l'initiative de la Pologne tendant à supprimer les clauses relatives aux "États ennemis" dans la Charte est évidemment la bienvenue, même si l'on aurait sans doute pu invoquer en l'espèce la règle cessante racione lex ipse cessat. Mais

il serait plus judicieux de ne pas examiner cette question isolément et de l'inscrire dans le processus de réforme de la Charte.

12. Quant à la recommandation d'élargissement du Comité spécial (par. 67), la délégation autrichienne l'accueille avec faveur, tout en constatant qu'elle ne vise en fait qu'à formaliser une pratique existante, puisqu'il y a plusieurs années que les États qui demandent à participer aux débats sont autorisés à le faire en qualité d'observateurs.

13. M. CHE (République populaire démocratique de Corée) dit que la clause des "États ennemis" ne peut être considérée comme dépassée simplement parce que 50 ans se sont écoulés depuis l'adoption de la Charte et que des changements importants se sont produits dans le monde. Sa validité est incontestable. Elle est attestée par le fait qu'après un demi-siècle, le Japon, responsable d'indicibles souffrances et de crimes contre l'humanité, n'a toujours pas liquidé son odieux passé. Il cherche par tous les moyens à se débarrasser de son étiquette d'"État ennemi" et à devenir membre du Conseil de sécurité.

14. Le Japon a colonisé la Corée pendant 40 ans, sans hésiter pour ce faire à falsifier des instruments internationaux. Durant la seconde guerre mondiale, il a réquisitionné plus de 6 millions de personnes, dont 1 million sont mortes, et a jeté 200 000 adolescentes coréennes en pâture à ses soldats. Il persiste cependant à nier toute responsabilité dans ces atrocités.

15. On ménage la susceptibilité du Gouvernement japonais parce qu'il verse une contribution importante à l'Organisation. On ne peut toutefois laisser l'argent tout gouverner, sous peine de réduire à néant les efforts accomplis depuis 50 ans en faveur de la justice et de l'équité. Les partisans du Japon affirment que la position de la République populaire démocratique de Corée est l'expression d'un sentiment "antijaponais" profondément ancré dans la population, ce qui est inexact. La suppression des clauses relatives aux "États ennemis" est une question fondamentale qui met en jeu la paix et la sécurité internationales.

16. S'il veut regagner la confiance des peuples asiatiques en général et du peuple coréen en particulier, le Japon doit liquider son passé criminel le plus tôt possible. La délégation de la République populaire démocratique de Corée estime que, comparativement au Japon, les autres "États ennemis", y compris l'Allemagne, ont fait amende honorable. En conséquence, elle propose de réviser la Charte de manière à appliquer les clauses en question au Japon uniquement, et ce, de façon provisoire, jusqu'à ce que ce pays ait reconnu ses torts et soldé son passé.

17. M. AYEWAH (Nigéria) dit que le cinquantième de l'ONU est l'occasion de dresser le bilan de l'activité de l'Organisation et de préparer l'avenir. Il faudrait notamment, comme l'a souligné le Secrétaire général dans son rapport sur l'activité de l'Organisation (A/50/1), établir des relations plus dynamiques entre l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, et il ne fait aucun doute que le Comité spécial de la Charte pourrait concourir sensiblement à ce processus.

18. S'il a participé activement aux efforts accomplis en faveur de la paix, le Comité spécial n'a pas suffisamment tenu compte des objectifs de développement définis dans la Charte. Il faut espérer qu'au cours des années à venir, il contribuera au renforcement de la coopération entre l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, conformément aux dispositions de la Charte. La délégation nigériane appelle l'attention de la Commission sur l'Article 58 de la Charte concernant les institutions spécialisées et l'Article 63, relatif à l'activité du Conseil économique et social.

19. Pour ce qui est de la composition du Comité spécial, la délégation nigériane appuie la recommandation du Comité figurant aux paragraphes 65 et 67 de son rapport (A/50/33), tendant à ce qu'il soit désormais ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Elle approuve également le projet de résolution visant à supprimer les clauses de la Charte relatives aux "États ennemis".

20. La délégation nigériane accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers affectés par les sanctions imposées en application du Chapitre VII (A/50/361), ainsi que la création d'un groupe de travail sur cette question. Les sanctions ne doivent pas être considérées comme des mesures punitives, mais plutôt comme une action coercitive à mener avec discernement. Il serait donc opportun de mettre en place un mécanisme permettant de répondre aux demandes d'assistance faites par les États tiers et de créer un fonds d'affectation spéciale.

21. La proposition révisée présentée par la Jamahiriya arabe libyenne et le document de travail soumis par Cuba, qui concerne le renforcement du rôle imparti à l'ONU dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ouvrent des perspectives très intéressantes et le Comité spécial pourrait les examiner à sa session suivante. La délégation nigériane accueille également avec satisfaction le projet de règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États, proposé par le Guatemala. Elle estime en effet que ce texte peut apporter une contribution importante au renforcement du mécanisme de prévention et de règlement pacifique des différends.

22. M. SRIWIDIJAJA (Indonésie) dit que les changements importants survenus sur la scène internationale et le renforcement du rôle imparti au Conseil de sécurité exigent que l'on revoie la composition de celui-ci de façon à répondre à la forte augmentation du nombre d'États Membres et à défendre les intérêts de la majorité d'entre eux, notamment les pays en développement. Il conviendrait également de limiter l'utilisation du droit de veto afin de démocratiser le fonctionnement du Conseil.

23. Pour ce qui est des répercussions des sanctions sur les pays tiers, il faut souligner que l'on a de plus en plus souvent recours à la solution des sanctions sans tenir compte de leurs conséquences à court et à long terme. La cible directe des sanctions est la couche de la population la plus vulnérable, notamment les femmes et les enfants innocents. Enfin, on ne peut accepter que l'imposition de sanctions soit prolongée pour des motifs politiques : les sanctions doivent être levées dès que les objectifs visés sont atteints. Il

pourrait être utile de créer un mécanisme des sanctions, comme l'a proposé le Secrétaire général dans le "Supplément à l'Agenda pour la paix" (S/1995/1). Enfin, la délégation indonésienne est disposée à participer à l'effort accompli par le Groupe de travail sur cette question et espère que le projet de résolution soumis à l'Assemblée générale à la session en cours sera adopté par consensus.

24. Il convient de souligner l'intérêt et le bien-fondé de la proposition révisée présentée par la Jamahiriya arabe libyenne et du document de travail soumis par Cuba, qui visent à renforcer le rôle de l'ONU dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La délégation indonésienne accueille aussi avec satisfaction le projet de règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États, proposé par le Guatemala.

25. En conclusion, M. Sriwidijaja dit que le cinquantenaire de l'ONU offre l'occasion de renforcer le rôle de celle-ci dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, la promotion du développement économique et social et la recherche d'une plus grande compréhension entre les nations, comme l'a déclaré le Président de l'Indonésie à la Réunion spéciale commémorative tenue en octobre 1995.

26. Mme BETANCOURT (Venezuela) pense que la question des conséquences qu'ont sur les pays tiers les sanctions imposées par le Conseil de sécurité est d'autant plus importante que ces sanctions sont de plus en plus nombreuses. C'est pourquoi le Venezuela se félicite des idées avancées sur le sujet par le Secrétaire général, notamment dans son rapport A/50/361. Il faudrait en effet prévoir un mécanisme officiel permettant de résoudre les effets indirects des sanctions. Ce mécanisme devra être pratique et efficace et s'inspirer de deux principes : la nécessité de régler rapidement les situations, et la nécessité de trouver une solution rapide et équitable. Il faudrait de surcroît que les institutions financières internationales interviennent dans son fonctionnement, ce qui le rendrait d'autant plus utile. Il serait donc opportun que le Comité spécial de la Charte poursuive l'analyse et l'examen de tous les aspects du problème en 1996.

27. Pour ce qui est du règlement pacifique des différends entre États, le nouveau projet de règlement type approuvé par le Comité et soumis à l'examen de l'Assemblée générale pourrait être utile comme document d'orientation sans avoir de caractère obligatoire, et on pourrait y recourir sous réserve du consentement des États intéressés. Si ce document est adopté, on pourrait en faire une annexe au Manuel sur le règlement pacifique des différends entre États récemment publié par l'ONU. Par contre, si la proposition sierra-léonienne tendant à mettre en place un service d'intervention rapide en cas de différend est intéressante, elle mérite d'être analysée de façon plus minutieuse, sous l'angle notamment de la souveraineté des États et des avantages qu'elle présenterait pour la communauté internationale.

28. La Pologne ayant proposé de supprimer de la Charte les Articles 53, 77 et 107 qui parlent des "États ennemis", le Venezuela se déclare à nouveau en faveur de cette initiative parce que les dispositions en question sont à la fois dépassées et inapplicables. Cela dit, toute modification de la Charte doit se faire selon les procédures prévues par celle-ci.

29. En ce qui concerne enfin la composition du Comité spécial et la proposition présentée à ce propos au paragraphe 67 du rapport, le Venezuela est en faveur d'un élargissement à tous les États Membres de l'Organisation.

30. Mme WILMSHURST (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) se félicite de l'élaboration par le Comité spécial d'un règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États, et remercie la délégation guatémaltèque de l'importante contribution qu'elle a apportée à cet égard. Elle approuve également le projet de résolution concernant la suppression des dispositions de la Charte des Nations Unies où il est question des "États". La méthode et le calendrier prévus sont satisfaisants et l'on peut espérer que le projet de résolution sur ce sujet, qui a fait l'objet de consultations longues et délicates, sera adopté par consensus.

31. En ce qui concerne la question des États tiers affectés par les sanctions imposées en application du Chapitre VII de la Charte, la Grande-Bretagne souscrit entièrement à la déclaration faite par l'Espagne au nom de l'Union européenne. Elle estime également qu'il y aura lieu d'étudier attentivement les commentaires formulés à la séance précédente par le représentant de la France sur la manière de parvenir à un consensus fructueux.

32. Pour ce qui est du fonctionnement du Comité spécial, la délégation britannique est disposée à accepter que tous les États Membres soient autorisés à participer aux travaux et que le Comité spécial continue à prendre ses décisions par consensus. Elle souhaiterait en outre que le Comité spécial examine la question de la poursuite de l'établissement et de la publication des suppléments au Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité et au Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies, collections extrêmement précieuses pour les chercheurs. En dépit des résolutions 35/164 et 36/123 de l'Assemblée générale sur ce sujet, la compilation de ces ouvrages a pris du retard, et il pourrait être utile que le Comité spécial et la Sixième commission se penchent sur le problème. À cette fin, la Commission pourrait, dans la résolution qu'elle prendra à propos du Comité spécial, demander au Secrétaire général de l'informer de l'état d'avancement des deux collections.

33. En ce qui concerne le projet de service de règlement des différends exposé au paragraphe 56 du rapport à l'examen, la délégation britannique n'est pas convaincue de la nécessité de mettre en place un énième mécanisme de règlement des différends.

34. En dernier lieu, Mme Wilmshurst exprime des doutes sur l'utilité du débat général du Comité spécial. Il y a en effet toujours lieu de craindre que ce débat ne recoupe celui de la Sixième Commission ou ceux que le Comité spécial lui-même consacre aux divers points de son ordre du jour. Il serait peut-être utile que les délégations se consultent en privé sur l'opportunité de maintenir cette pratique.

35. M. KOLOMA (Mozambique) rappelle l'existence du document A/AC.182/L.79 concernant la mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers affectés par les sanctions imposées en application du Chapitre VII, présenté l'année précédente au Comité spécial par un certain nombre de pays dont le Mozambique.

36. Se référant au rapport présenté sur la même question par le Secrétaire général sous la cote A/50/361, M. Koloma se félicite de la création, dans le cadre de la Sixième Commission, d'un groupe de travail à composition non limitée chargé de trouver, sur la base du rapport du Secrétaire général une solution aux problèmes qui se posent. Il accueille également avec faveur les mesures proposées dans ce document, qu'il passe rapidement en revue.

37. La plus importante de ces mesures est celle qui concerne la création d'un fonds d'affectation spéciale qui devrait être permanent et alimenté tant par de contributions volontaires que par des quotes-parts. Les sanctions sont en effet une mesure de sécurité collective prise dans l'intérêt de l'ensemble de la communauté internationale, et il serait normal que celle-ci aide les États les plus affectés à en porter le fardeau. Le Mozambique n'a pas oublié les lourdes pertes économiques dont il a souffert dans les premières années de son indépendance en raison des sanctions prises contre la Rhodésie du Sud. À son avis, la création d'un fonds d'affectation spéciale renforcerait le régime des sanctions car il inciterait les États tiers les plus affectés par les répercussions des sanctions à les appliquer.

38. Abordant la question de la restructuration et de la revitalisation de l'ONU, M. Koloma se félicite de la création par l'Assemblée générale d'un groupe de travail à composition non limitée sur la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres. Au moment du cinquantenaire de l'Organisation, l'évolution historique et la fin de la guerre froide imposent une réforme en ce sens, et il conviendra d'assurer une représentation géographique équitable qui offre des sièges permanents aux pays en développement, et tout particulièrement à ceux d'Afrique. Il conviendra également de réformer les méthode de travail du Conseil de sécurité afin de les rendre plus transparentes et plus démocratiques.

39. Le document de travail A/AC.182/1995/CRP.1 soumis par Cuba sur la question contient des idées précieuses qui méritent l'attention du Comité spécial et celle de tous les groupes qui travaillent à la restructuration et à la revitalisation du système des Nations Unies. La délégation mozambicaine regrette donc que le Comité spécial n'ait pas pu l'examiner durant sa dernière session et elle espère qu'il le fera durant sa session suivante.

40. En ce qui concerne la suppression des clauses relatives aux "États ennemis" dans la Charte, M. Koloma appuie entièrement les mesures proposées par le Comité spécial. Il s'associe néanmoins aux délégations qui estiment que cette suppression devrait être décidée dans le cadre du processus d'amendement de la Charte que l'Assemblée générale est en train d'examiner.

41. La délégation mozambicaine approuve également la recommandation faite à l'Assemblée générale de décider que le Comité spécial sera désormais ouvert à tous les États Membres de l'Organisation. Elle appellera toutefois l'attention sur la nécessité d'aborder de manière conséquente les situations identiques qui se présentent dans d'autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale.



42. En dernier lieu, M. Koloma approuve la recommandation faite à l'Assemblée générale d'appeler l'attention des États sur le Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends en l'annexant à une décision ou résolution qu'elle adopterait à sa cinquantième session.

43. Mme ELLIOTT (Guyana) déclare, à propos des répercussions qu'ont les sanctions décidées par le Conseil de sécurité sur des États tiers, qu'il faut trouver le moyen de procéder aux consultations voulues entre le Conseil de sécurité et les États en question et envisager la création d'un fonds d'affectation spéciale géré par l'Organisation afin de régler la question des réparations.

44. Pour ce qui est du règlement pacifique des différends, il faut examiner de manière plus approfondie les moyens qui s'offrent d'utiliser pleinement les possibilités fournies par l'Article 33 de la Charte, en particulier le recours plus fréquent à la Cour internationale de Justice pour régler les différends d'ordre juridique.

45. Le Guyana, qui est un petit État, attache la plus grande importance au principe fondateur de la Charte que constitue l'égalité souveraine des États, et demande instamment que la composition du Conseil de sécurité tienne pleinement compte de ce principe et du fait que le nombre des Membres de l'Organisation a beaucoup crû au cours des 30 années précédentes. Sans exclure la possibilité d'augmenter le nombre de membres permanents du Conseil, il faudrait en priorité s'attacher à accroître le nombre de membres non permanents, en veillant à une répartition géographique équitable.

46. Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation conserve toute son importance même si la création récente de plusieurs groupes de travail chargés d'examiner la question de la réforme et de la restructuration de l'Organisation semble empiéter sur ses compétences. Le moment semble venu de s'attacher à la rationalisation des travaux qui s'impose, tout en évitant de faire double emploi avec les groupes de travail en question et sans oublier que le Comité spécial peut utilement compléter les travaux d'autres organes en examinant de manière plus approfondie les différentes propositions de réforme. Compte tenu de l'intérêt porté par un nombre croissant de délégations aux questions relevant du mandat du Comité spécial, il faudrait d'ailleurs envisager de transformer celui-ci en un organe à composition non limitée, ce qui pourrait se faire à la faveur d'une simple résolution de l'Assemblée générale.

47. M. ROGACHEV (Fédération de Russie) souligne l'importance de la question de l'assistance aux États tiers affectés par les sanctions imposées en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Le Conseil de sécurité a en effet de plus en plus souvent recours à ces sanctions, qui sont de plus en plus dures et, parce qu'elles affectent de plus en plus gravement les États tiers, peuvent devenir un élément de déstabilisation des relations internationales. Le Conseil de sécurité doit en tenir compte, mais sans rien céder de sa capacité d'agir librement, rapidement et efficacement. Il convient donc de trouver un équilibre entre ces deux aspects.

48. La délégation russe estime que les travaux du Comité spécial sont une bonne base pour l'étude de la question. Elle souhaite notamment l'adoption de procédures claires de consultation avec les États tiers concernés. Il est indispensable de convenir, avant même l'entrée en vigueur des sanctions, de l'assistance dont ils pourront bénéficier. Ces consultations devront se poursuivre pendant toute la durée des sanctions afin d'éviter des événements imprévus. Cela permettra d'affermir la confiance dans le système des sanctions, qui doit être perçu comme un moyen de pression sur les gouvernements et non comme une sanction contre les États respectueux du droit.

49. Adopter un régime de compensation suppose que l'on a mis au point une méthode d'évaluation des conséquences des sanctions pour les États tiers. Ces évaluations doivent reposer sur des renseignements fiables dont le Secrétaire général pourrait garantir l'impartialité. Le Secrétaire général pourrait également fournir, à la demande du Conseil de sécurité et de ses organes subsidiaires, d'autres renseignements concernant les conséquences négatives des sanctions. L'élaboration de la méthode d'évaluation envisagée devrait en outre compléter les mesures proposées par le Secrétaire général pour renforcer l'efficacité et la transparence du Conseil de sécurité et des comités des sanctions. La Fédération de Russie appuie à ce propos la proposition concernant l'établissement de directives pour l'examen des demandes d'assistance formulées par les États tiers touchés par les sanctions.

50. Concluant cette partie de son intervention, M. Rogachev dit que la mise en oeuvre des mesures proposées supposerait un renforcement des capacités du Secrétariat, dans le cadre des ressources existantes. La question revêt en outre des aspects économiques, politiques et juridiques qui sont enchevêtrés que le Comité spécial devra continuer à examiner.

51. En dernier lieu, la délégation russe approuve la recommandation faite à l'Assemblée générale d'appeler l'attention des États sur le texte du règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États, ainsi que la recommandation concernant la suppression des clauses relatives aux États ennemis dans la Charte.

52. Mme GOLAN (Israël) se félicite de la décision prise par le Comité spécial d'admettre en son sein tous les États Membres de l'Organisation qui le souhaitent, ce qui ne peut que rehausser la qualité de ses travaux et de ses délibérations.

53. En ce qui concerne le règlement pacifique des différends, la délégation israélienne note avec satisfaction les progrès que le Comité spécial a réalisés depuis 1994 dans l'examen du projet de règlement type des Nations Unies. Elle se félicite en particulier de la suppression de l'article 8 du texte original, ainsi que des améliorations apportées à d'autres articles, comme le paragraphe 2 de l'article 13 et l'article 14. Un règlement type souple et non contraignant serait un complément utile pour les arrangements existants en matière de règlement des différends.

54. La question de la suppression des clauses de la Charte relatives aux "États ennemis" ne doit pas être abordée isolément, mais être envisagée comme s'inscrivant dans le vaste processus de réforme de la Charte dont s'occupe actuellement l'Assemblée générale.

55. Les principes de l'égalité souveraine des États et de l'universalité de l'Organisation, qui jouent un rôle clef dans la réalisation des objectifs des Nations Unies, le renforcement de la coopération entre les États Membres et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, n'ont pas encore été pleinement appliqués à l'égard d'Israël dans le système des Nations Unies, où les élections se font généralement sur la base de la répartition géographique, en fonction des quotas alloués à chacun des groupes régionaux. Comme Israël est empêché depuis de trop nombreuses années d'adhérer à un groupe régional, il ne peut jouir de la plénitude de ses droits et assumer toutes ses obligations en tant que Membre de l'Organisation. Le cinquantième anniversaire de celle-ci offre l'occasion de revoir enfin le système des Nations Unies à cet égard. Le Comité spécial devrait examiner, à la lumière desdits principes, la possibilité de mettre en place d'autres mécanismes qui assureraient une représentation authentiquement universelle dans les organismes et organes des Nations Unies.

56. M. KANEHARA (Japon), exerçant son droit de réponse, déclare que depuis la création de l'Organisation 50 ans auparavant, de nombreux États, qui partagent les idéaux et sont désireux de contribuer à la réalisation des objectifs des Nations Unies, sont devenus Membres de l'Organisation, y compris les États dits "ennemis". Des progrès considérables ont été réalisés grâce à la coopération internationale sous l'égide de l'Organisation, et la délégation japonaise se félicite, dans cette perspective, de ce que le Comité spécial ait conclu que les clauses dites des "États ennemis" étaient dépassées. Elle se réserve de revenir sur cette question en temps voulu.

57. M. CHE (République populaire démocratique de Corée) déclare que le Japon s'efforce par tous les moyens de détourner l'attention de l'opinion internationale de ses crimes passés et d'éluder sa responsabilité. Il plaide pour la confiance mutuelle, mais il n'est pas possible de faire confiance à un pays qui refuse de reconnaître les crimes qu'il a commis. Jamais la population coréenne, au nord comme au sud ou à l'étranger, et le reste du monde ne pardonneront les crimes odieux commis par le Japon contre l'humanité, tant que celui-ci n'aura pas présenté des excuses officielles et pleinement indemnisé les victimes. On peut s'étonner alors que la Sixième Commission se penche depuis longtemps sur la question de la création d'une cour criminelle internationale, que le Comité spécial examine à présent la question de la suppression de la clause des "États ennemis". La République populaire démocratique de Corée s'oppose fermement à l'adoption de la résolution sur ce point et maintiendra cette position aussi longtemps que le Japon n'aura pas liquidé son passé.

58. M. Lehmann (Danemark) prend la présidence.

59. M. KANEHARA (Japon), exerçant son droit de réponse, déclare que sa délégation a déjà clairement exposé sa position sur la suppression de la clause dite des "États ennemis" et qu'elle se réserve d'y revenir en temps voulu.

60. M. LIM (République de Corée), exerçant son droit de réponse, déclare qu'aucun pays étranger ne peut prétendre exposer la position de son pays sur la question de la suppression des clauses des "États ennemis", comme l'a fait le représentant de la République populaire démocratique de Corée. Sa délégation se réserve le droit de revenir sur la question en temps voulu.

61. M. CHE (République populaire démocratique de Corée), exerçant son droit de réponse, dit que le représentant sud-coréen devrait être honteux de faire des déclarations comme celle que l'on vient d'entendre.

62. M. LIM (République de Corée), exerçant son droit de réponse, déclare qu'il ne s'engagera pas plus avant dans ce débat sans instructions de son gouvernement, et répète que sa délégation se réserve le droit de revenir, le cas échéant, sur cette question.

63. M. CHE (République populaire démocratique de Corée) tient à préciser qu'il n'avait nullement l'intention de parler au nom du Gouvernement de la Corée du Sud. Il s'est borné à faire état d'un sentiment partagé par toute la population coréenne, au nord, au sud et à l'étranger.

POINT 143 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA VINGT-HUITIÈME SESSION (suite) (A/C.6/50/L.4 et L.5)

64. M. HAFNER (Autriche) présente deux projets de résolution A/C.6/50/L.4 et L.5 sur le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-huitième session. Il annonce que l'Albanie, l'Azerbaïdjan, la Bulgarie, Chypre, la France, l'Inde, le Myanmar et la Thaïlande se sont joints aux coauteurs du premier, et la France et la Thaïlande aux coauteurs du second.

65. Présentant d'abord le projet A/C.6/50/L.4, M. Hafner indique qu'il s'agit d'un texte analogue aux textes adoptés traditionnellement sur le même sujet. Il en présente les grandes articulations et en dégage les intentions principales.

66. Abordant ensuite le projet de résolution A/C.6/50/L.5, consacré au projet de convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by, M. Hafner fait ressortir l'intérêt du texte élaboré par la CNUDCI dans un domaine où le manque de règles uniformes et harmonisées entravait le bon déroulement des échanges internationaux et permettait certaines pratiques abusives. Il a fallu à la CNUDCI 11 sessions pour mettre au point un projet qui devrait être largement appuyé puisque tous les États ont eu l'occasion de participer à sa rédaction.

67. Le PRÉSIDENT déclare que s'il n'y a pas d'objection il considérera que la Commission souhaite adopter sans le mettre aux voix le projet de résolution A/C.6/50/L.4.

68. Le projet de résolution A/C.6/50/L.4 est adopté sans être mis aux voix.

69. M. ROGACHEV (Fédération de Russie) se déclare satisfait des résultats obtenus par la CNUDCI et de l'importance de la contribution qu'elle apporte au développement du droit international. Cela dit, il lui semble que le projet de

résolution qui vient d'être adopté ne tient pas suffisamment compte de la situation des pays en transition qui sont en voie de réformer leur législation, et qu'il n'en est pas suffisamment question dans les paragraphes relatifs à l'assistance technique. La Fédération de Russie regrette que les propositions qu'elle avait présentées sur ce point aient été rejetées.

70. Le PRÉSIDENT déclare que s'il n'y a pas d'objection il considérera que la Commission souhaite adopter sans le mettre aux voix le projet de résolution A/C.6/50/L.5.

71. Le projet de résolution A/C.6/50/L.5 est adopté sans être mis aux voix.

72. Le PRÉSIDENT annonce que la Commission a achevé l'examen du point 143 de son ordre du jour.

POINT 147 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DU PROJET D'ARTICLES RELATIFS AU STATUT DU COURRIER DIPLOMATIQUE ET DE LA VALISE DIPLOMATIQUE NON ACCOMPAGNÉE PAR UN COURRIER DIPLOMATIQUE ET EXAMEN DES PROJETS DE PROTOCOLES FACULTATIFS Y RELATIFS (suite) (A/C.6/50/L.2)

73. Le PRÉSIDENT, présentant le projet de décision A/C.6/50/L.2 dont il est l'auteur, déclare que le point 147 est inscrit à l'ordre du jour depuis des années sans que l'on ait jamais réussi à avancer. Considérant qu'il vaut mieux que la Commission consacre son attention à des sujets sur lesquels elle est susceptible de développer le droit international, il propose dans le projet de décision à l'examen d'inviter l'Assemblée générale à porter le projet rédigé par la Commission du droit international à l'attention des États Membres et à leur rappeler qu'il leur sera possible de codifier ultérieurement ce domaine du droit international si les circonstances s'y prêtent.

74. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission est disposée à accepter ce projet de décision sans le mettre aux voix.

75. Le projet de décision A/C.6/50/L.2 est adopté sans être mis aux voix.

76. Le PRÉSIDENT annonce que la Commission a achevé l'examen du point 147 de l'ordre du jour.

POINT 148 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DE LA PROCÉDURE PRÉVUE À L'ARTICLE 11 DU STATUT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES (suite) (A/C.6/50/L.3)

77. Le PRÉSIDENT, présentant le projet de résolution A/C.6/50/L.3 dont il est l'auteur, rappelle que la procédure prévue à l'article 11 du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies ne s'est pas révélée un élément constructif ni utile du règlement des différends relatifs au personnel au sein de l'Organisation. Le but du projet de résolution est de supprimer cet article.

78. S'il n'y a pas d'objection, le Président considérera que la Commission est disposée à approuver le projet de résolution sans le mettre aux voix.

79. Le projet de résolution A/C.6/50/L.3 est adopté sans être mis aux voix.

80. Le PRÉSIDENT annonce que la Commission a achevé l'examen du point 148 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 17 h 50.